

> Circulaire du CPDP

n°11019

Vendredi 13 novembre 2015

RÈGLE DU SILENCE VAUT ACCEPTATION

Nouvelles exceptions

DÉCRETS N° 2015-1452 ET N° 2015-1459 DU 10 NOVEMBRE 2015

► La loi de simplification du 12 novembre 2013, en vigueur depuis le 12 novembre 2014 pour l'État et ses établissements publics, a consacré la règle du « silence gardé pendant deux mois vaut acceptation », moyennant certaines exceptions ou dérogations¹.

Cette règle entre à son tour en vigueur, le 12 novembre 2015, pour les **collectivités territoriales** et les organismes **chargés d'une mission de service public**, moyennant certaines exceptions énoncées par les décrets n° 2015-1452 et n° 2015-1459 publiés au Journal officiel du 11 novembre 2015.

Ces décrets précisent les types de demandes et fixent les délais pour lesquels le silence gardé par une collectivité ou un organisme **vaut rejet**. Ils s'appliquent aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2015.

► Sont détaillées ci-après les procédures qui intéressent plus particulièrement le secteur pétrolier.

